

Objet :

Route départementale n° 144 – Commune de Téloché

Réglementation de la circulation pendant les travaux d'implantation de massifs béton pour quatre panneaux de signalisation

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'implantation de massifs béton pour quatre panneaux de signalisation, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 144, hors agglomération de Téloché,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R Ê T E :**Article 1 -**

Pendant les travaux d'implantation de massifs béton pour quatre panneaux de signalisation prévus sur une section de la route départementale n° 144 située entre le PR 7+890 et le PR 8+310, hors agglomération de Téloché, la circulation est réglementée comme suit :

- **dans le sens impacté par les travaux :**
 - **dépassement interdit 200 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après la zone,**
 - **stationnement interdit et abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h 100 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après,**
- **dans le sens libre à la circulation :**
 - **dépassement interdit 100 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après.**

La largeur de chaussée restante, côté travaux, ne devra pas être inférieure à 2,80 mètres.

Ces prescriptions sont instaurées du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025.

Article 2 -

La Commune de Téloché aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et le Maire de la Commune de Téloché, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 16 OCT 2025

Hervé SAUGEZ